

Un suivi des chantiers sur la retraite dans les différents secteurs



14 mars 2017



Projets de loi récents

- **Juridiction fédérale: Projet de loi C-27**
- **Secteur municipal : Loi 15 (Projet de loi 3)**
 - ❖ **Adoption décembre 2014**
- **Secteur privé : Loi 29 (Projet de loi 57)**
 - ❖ **Adoption novembre 2015**
- **Secteur universitaire : Loi 13 (Projet de loi 75)**
 - ❖ **Adoption juin 2016**
- **Bonification du RRQ : éléments à surveiller**

PL C-27 de Juridiction fédérale

Le Projet de loi C-27 prévoit un cadre de mise en place des régimes à prestations cibles

- Ces régimes prévoient des cotisations fixes
- Une réduction des prestations (pour le passé et le futur) est possible si les cotisations fixées ne s'avèrent pas suffisantes pour financer le régime

PL C-27 de Juridiction fédérale

- Le régime à prestations cibles doit faire l'objet d'une politique de gouvernance
- L'administrateur d'un régime cible est un comité de fiduciaires (ou une instance similaire) constitué conformément aux dispositions de la politique de gouvernance du régime
- Le comité de fiduciaires doit comprendre au moins :
 - Un membre choisi conjointement pour représenter les actifs et les employés admissibles au régime
 - Un membre choisi pour représenter les anciens participants et les survivants si leur nombre dépasse un certain seuil

PL C-27 de Juridiction fédérale

- L'employeur est uniquement tenu de verser au régime les cotisations que lui impose la politique de capitalisation
- L'employeur n'est donc pas tenu de verser les sommes nécessaires aux déficits dont celui de solvabilité
- L'attribution de l'excédent à l'employeur ne s'applique pas à l'égard des régimes à prestations cibles

PL C-27 de Juridiction fédérale

La politique de capitalisation du régime cible comprend, entre autres, les éléments suivants :

- 1) La formule cible de prestations de pension;
- 2) La façon dont les prestations sont fixées si elle diffère de la formule cible;
- 3) Les cotisations patronales et les cotisations salariales le cas échéant;
- 4) Les objectifs du régime en matière de stabilité des prestations;

PL C-27 de Juridiction fédérale

- 5) Un plan d'élimination du déficit de capitalisation
 - Les circonstances qui en déclenchent la mise en œuvre
 - Une liste des mesures à prendre
 - L'ordre dans lequel les mesures doivent être prises

PL C-27 de Juridiction fédérale

- 6) Un plan d'utilisation de l'excédent de capitalisation
- Les circonstances qui en déclenchent la mise en œuvre
 - Une liste des mesures à prendre
 - L'ordre dans lequel les mesures doivent être prises
 - Le plan d'utilisation de l'excédent de capitalisation prévoit que la première mesure à prendre consiste à annuler, dans l'ordre inverse de celui dans lequel elles ont été prises, les mesures prises en application du plan d'élimination du déficit de capitalisation qui sont toujours en vigueur

PL C-27 de Juridiction fédérale

- L'administrateur du régime doit effectuer un exercice de modélisation actuarielle avant la mise en place d'un régime cible à l'égard de l'objectif de stabilité des prestations de la politique de capitalisation
- Il ne peut approuver la politique de capitalisation que si, selon la modélisation actuarielle, le régime atteint son objectif de stabilité

PL C-27 de Juridiction fédérale

- L'employeur doit obtenir le consentement d'un participant ou ancien participant, sur base individuelle, pour convertir les prestations de son régime initial (PD ou CD) en des prestations d'un régime cible
- Le syndicat peut signifier son consentement au nom des participants actifs s'il y est autorisé
- Une modification à un régime cible ne peut avoir pour effet :
 - d'entraîner la modification des objectifs de stabilité des prestations
 - de réduire la prestation de pension accumulée avant la date de modification si cela ne résulte pas de la mise en œuvre de la politique de capitalisation

PL C-27 de Juridiction fédérale

- L'administrateur dépose annuellement un rapport actuariel au BSIF
- Un régime cible doit obligatoirement offrir de payer les prestations à même le régime, de transférer les droits ou d'acheter auprès d'un assureur une prestation à un membre admissible à la retraite
- Le transfert des droits et l'achat auprès d'un assureur s'appliquent aussi aux participants lors de la terminaison d'un régime à prestations cibles

PL C-27 de Juridiction fédérale

- Lors de la terminaison d'un régime cible, l'employeur est soustrait au versement de sommes nécessaires à l'acquittement des obligations du régime
- S'il y a terminaison d'un régime cible dans les 5 années suivant sa conversion d'un régime à prestations déterminées, les prestations payées sur la partie convertie de l'ancien régime doivent être de valeur égale ou supérieure à celles calculées selon les modalités du régime à prestations déterminées

PL C-27 de Juridiction fédérale

- À ce jour, seulement le Nouveau-Brunswick a une approche similaire au fédéral en matière de régimes à prestations cibles
- L'Alberta et la Colombie-Britannique permettent également l'instauration de régimes à prestations cibles
- En Nouvelle-Écosse et en Ontario, il existe des lois à venir sur les régimes à prestations cibles
- Aucun développement à ce jour au Québec (sauf pour le secteur des pâtes et papiers)

PL C-27 de Juridiction fédérale

Le Projet de loi C-27 prévoit également l'option d'acheter des rentes auprès d'un assureur (« buy-out »).

- Rupture du lien entre le participant et le régime;
- Cette option doit être prévue au texte du régime;
- La rente doit être du même montant;
- La rente doit avoir les mêmes caractéristiques que celle prévue au régime (réversibilité, garantie...).

Loi 15 - Secteur municipal

- L'échéance de la période de négociation / conciliation était le mois de juillet 2016 pour les régimes n'ayant pas droit au report des négociations
- À certains endroits il n'y a toujours pas d'entente
 - Tout en ayant officiellement entamé les démarches d'arbitrage, les parties continuent parfois de négocier

Loi 15 - Secteur municipal

- Décision Martin : il a décidé de suspendre les audiences jusqu'à la conclusion des recours judiciaires en première instance
- Décision Beaupré : il a procédé aux audiences et a même rendu sa décision
- La Cour Supérieure a donné raison à Beaupré sur le fait que les arbitres peuvent procéder aux audiences malgré les recours judiciaires
 - Ce jugement sera entendu par la Cour d'Appel

Loi 15 - Secteur municipal

Les négociations continuent pour les régimes ayant droit au report des négociations

- L'échéance pour la fin des négociations est fin juin 2017 et théoriquement fin décembre 2017 pour une décision arbitrale

Loi 29 - Secteur privé

Bien que la Loi 29 soit entrée en vigueur en novembre 2015, plusieurs règlements ont dû suivre pour sa mise en application

- Juillet 2016 : Adoption d'un 1^{er} règlement principalement sur la « grille » servant à déterminer le niveau de provision de stabilisation
- Juillet 2016 : Version préliminaire d'un 2^e règlement sur le contenu des rapports actuariels, mais aussi sur divers autres éléments. Ce règlement doit toujours être adopté...
- À venir : Règlement sur la politique de financement et d'achat de rente
 - Affectera les secteurs municipal, privé et universitaire

Loi 29 - Secteur privé

De l'avis de la majorité des intervenants, la Loi 29 est beaucoup mieux construite que la Loi 15. Il reste cependant à l'approviser sur certains sujets, notamment :

- Le calcul de la provision de stabilisation pour les politiques de placement complexes
- Les règles d'utilisation de surplus (clauses banquiers, congé de cotisations, utilisation maximale, etc.)
- Les conditions pour payer la valeur de transfert au degré de solvabilité
 - Cette disposition affecte aussi, depuis la Loi 13, les régimes des secteurs municipal et universitaire

Loi 13 - Secteur universitaire

Les régimes se divisent en deux : ceux devant faire l'objet d'une restructuration et les autres

- L'entente doit survenir avant le 31 mars 2017 pour les régimes devant faire l'objet d'une restructuration, autrement une décision arbitrale doit être rendue au plus tard le 31 décembre 2017
 - Loi aussi contestée devant les tribunaux
- Les autres peuvent aussi procéder à des restructurations sur base volontaire pour les participants actifs avant le 31 décembre 2017
 - Il faut aussi prévoir obligatoirement une cotisation de stabilisation

Loi 13 - Secteur universitaire

Les négociations suivent leur cours pour les régimes devant faire l'objet d'une restructuration

- Différents enjeux : calcul de la réduction de droits exigée, droits devant faire l'objet d'une réduction, implication ou non des retraités, partage du coût pour le futur, etc.

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Le gouvernement du Québec a entamé une réflexion sur la bonification du régime public

Cette bonification entraînera nécessairement des changements, ou des demandes de changements, dans nos régimes complémentaires

- Les employeurs évoqueront probablement qu'il est raisonnable de diminuer les prestations en provenance du régime complémentaire de retraite maintenant que le RRQ a été bonifié
- L'objectif pour eux est de récupérer dans le régime complémentaire les cotisations additionnelles maintenant exigées au RRQ

La proposition actuelle du ministre Leitão se traduirait, à terme, en :

- Une hausse du revenu à la retraite de 4 600 \$ par année pour ceux recevant la pension maximale
- Une hausse de cotisation de 580 \$ par année pour ceux cotisant le maximum

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Voici un tableau exprimant les hausses de remplacement de revenu durant la retraite en % du salaire avant la retraite et la hausse des cotisations patronales :

Salaire avant la retraite	Hausse du ratio de remplacement de revenu	Hausse du taux de cotisation
27 450 \$	0,00%	0,00%
54 900 \$	3,96%	0,50%
62 500 \$	7,35%	0,92%
80 000 \$	5,74%	0,72%

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Un Exemple:

- Un régime complémentaire de retraite prévoit un crédit de rente viagère de 1,3 % du salaire final 5 ans jusqu'au maximum des gains admissibles (MGA) et de 2,0 % de l'excédent
- Il offre de plus un crédit de rente de raccordement de 0,7 % jusqu'au MGA
- L'âge de retraite sans réduction est de 60 ans
- Nous illustrons la situation d'une pleine carrière de 35 années lorsque le plein effet de la proposition Leitão sera ressenti avec un salaire de 62 500 \$ (en dollars d'aujourd'hui)

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

	Avant bonification		Après bonification	
	de 60 ans à 65 ans	à partir de 65 ans	de 60 ans à 65 ans	à partir de 65 ans
Rente viagère (RCR)	28 440 \$	28 440 \$	28 440 \$	28 440 \$
Rente temporaire (RCR)	15 310 \$	0 \$	15 310 \$	0 \$
Rente RRQ	8 390 \$	8 390 \$	11 330 \$	11 330 \$
PSV	0 \$	6 940 \$	0 \$	6 940 \$
Revenu total	52 140 \$	43 770 \$	55 080 \$	46 710 \$
Ratio de remplacement	83%	70%	88%	75%
Hausse du ratio			5%	5%

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Le taux de remplacement de revenu adéquat est très discutable

- Il est loin d'être évident de conclure qu'un taux de 75 % est « trop élevé » notamment avec l'augmentation de certaines dépenses lors de la retraite particulièrement les soins de santé et les dépenses liées à la perte d'autonomie

Le plein effet de la proposition Leitão ne sera ressenti que pour toutes les années futures à compter de 2025

- Bref, c'est applicable seulement pour les gens embauchés à compter de 2025; pour les autres, le % de remplacement demeure considérablement moins élevé que celui présenté
- Ajoutons que dans le régime complémentaire, ce n'est pas nécessairement toutes les années passées qui sont sujettes à la formule de rente actuelle

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Les régimes complémentaires ne sont souvent pas indexés

- Bien que le taux de remplacement de revenus apparaisse adéquat au moment de la retraite, il est appelé à diminuer tout au long de la retraite

Les pleines carrières de 35 années au même endroit sont de plus en plus rares

- Une carrière plus courte signifie souvent une diminution du taux de remplacement de revenu. Le travailleur n'a pas nécessairement constitué une épargne retraite adéquate alors qu'il n'était pas encore à l'emploi de son employeur actuel
- De même, il n'a pas nécessairement constitué le plein montant de rente dans le RRQ alors qu'il n'était pas encore à l'emploi de son employeur actuel

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Si la demande patronale est d'obtenir dans le régime complémentaire une baisse de cotisation équivalente à la hausse de cotisation au RRQ, il faut être très prudent :

- Le coût varie d'un régime complémentaire à l'autre et les coûts de chacun des régimes sont différents de celui du RRQ
- Si le régime complémentaire coûte moins cher que le RRQ, la réduction du financement dans le régime complémentaire équivalente à la hausse du financement dans le RRQ diminuera, globalement, le ratio de remplacement (une économie de 0,92 % diminuera le ratio de remplacement de plus de 5 % dans le régime complémentaire)
- Si le régime complémentaire coûte plus cher que le RRQ, le maintien du ratio de remplacement global générera des économies pour l'employeur (une réduction du ratio de remplacement de 5 % dans le régime complémentaire amènera des économies supérieures à 0,92 %)

Bonification du RRQ - à surveiller dans nos régimes

Le partage de risque est très différent dans les régimes publics et dans les régimes complémentaires de retraite à prestations déterminées traditionnels

- Dans un régime complémentaire de retraite à prestations déterminées traditionnel, l'employeur est responsable des déficits
- En cas de mauvaise situation financière dans les régimes publics, les employés peuvent être amenés à participer à l'effort par des augmentations de cotisations ou des réductions de prestations